



Arrêt

**n° 252 902 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. de CRAYENCOUR
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par le biais de sa requête et d'une note complémentaire du 24 février 2021, la partie requérante a produit de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ordonnance du 24 février 2021 notifiée en date du 26 février 2021, la partie défenderesse a été invitée à examiner les nouveaux éléments indiqués et à transmettre un rapport écrit au Conseil dans les huit jours de ladite notification.

A la date du présent arrêt, la partie défenderesse n'a réservé aucune suite quelconque à l'ordonnance du 24 février 2021 précitée.

Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures. » En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN